



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 30 juin 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 05 - 1673 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 30 juin 2005**

Imposant à la Société SIR des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 91-545-DAGR/1 du 20 mars 1991 réglementant les installations et activités exercées à Saint Louis.

**Le Secrétaire Général**  
**chargé de l'Administration de l'Etat**  
**dans le Département et la Région Réunion,**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-545-DAGR/1 du 20 mars 1991 réglementant les installations et activités exercées par la Société SIR à Saint –Louis,
- VU** le dossier de changement d'exploitant déposé par le gérant de la Sté SIR auprès de M. le Sous-Préfet de Saint Pierre en décembre 2004,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 février 2005,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 mai 2005 ,

CONSIDERANT QUE

- l'évolution des activités de l'entreprise nécessite une mise à jour des informations contenues dans les études d'impact et de danger figurant dans le dossier initial d'autorisation instruit en 1990 et 1991,
- les activités de fabrication de produits à base d'amiante ont cessé depuis plusieurs années,
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1991 susvisé doivent être actualisées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

M. le gérant de la Société SIR est tenu de fournir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de mise à jour des études d'impact et de danger des installations exploitées dans l'unité de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sise à Saint Louis ZI de Bel Air.

En particulier une étude des sols portant sur le terrain de la centrale d'enrobage et les terrains voisins dans un rayon de 100 mètres sera menée dans le cadre de l'étude d'impact susvisée, en vue d'identifier la présence éventuelle de fibres d'amiante.

### **Article 2 : Délais et voies de recours (Art. L 514.6 du Code de l'Environnement )**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

### **Article 3 : Exécution et copie**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD